

MODIFICATION N°3 DU PLUI DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MACONNAIS CHAROLAIS

AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

14/08/2026

THEMATIQUE : VOIRIES DEPARTEMENTALES

(Direction des Routes et des Infrastructures) :

Impacts du règlement départemental de voirie sur les règles de construction

I. Voirie

A. Dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie

1. Clôture / palissade / barrière / mobilier urbain

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement ou en limite de domaine public routier.

Pour toute implantation de mobiliers urbains le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture agricole hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes fortement circulés les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en et le cas échéant hors agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales peuvent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Aux intersections il est demandé la création d'une zone non aedificandi pour garantir les conditions optimales de visibilité et de lisibilité conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Par ailleurs : Dégagement de la visibilité et sécurité des accès :

Pour toute nouvelle construction, tout aménagement d'accès ou toute modification des clôtures et haie en bordure de voie publique ou ouverte à la circulation publique, un triangle de visibilité libre de tout obstacle doit être préservé aux intersections et débouchés d'accès.

À cet effet, aucune construction, clôture opaque, ouvrage ou plantation (haies, arbres, massifs) ne pourra excéder une hauteur de 0,90 m par rapport au niveau de la chaussée à l'intérieur de ce triangle de visibilité, de manière à garantir une parfaite sécurité des usagers conformément au Code de la voirie routière.

8. Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

A cet effet, le riverain devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales.

L'autorisation délivrée par le Département au riverain fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI ou de la Commune en agglomération en fonction des compétences de chacun.

9. Écoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

B. Sécurité routière

1. Éléments de comptage

Le territoire de cet EPCI est également traversé par une route départementale de niveau 2 : RD 987 traversant les communes de Saint-léger-sous-la-Bussière, Trambly, Navour-sur-Grosne, et Matour.

ROUTE	MJA	PCT_PL	INNEE_TRAFI	COMMUNE	CATEGORIE
D212	80	4,1	2020	Bourgvilain	3
D22	1020	3,9	2023	Bourgvilain	3
D168	376	6,7	2020	Dompierre-les-Ormes	3
D211	246	3,9	2020	Dompierre-les-Ormes	3
D289	81	3,1	2019	Dompierre-les-Ormes	3
D41	157	4,4	2019	Dompierre-les-Ormes	3
D41	1643	3,6	2023	Dompierre-les-Ormes	3
D421	27	7	2019	Dompierre-les-Ormes	3
D95	769	4,4	2023	Dompierre-les-Ormes	3
D22	1020	3,9	2023	Germolles-sur-Grosne	3
D22	1020	3,9	2023	Germolles-sur-Grosne	3
D95	1604	6,7	2023	Germolles-sur-Grosne	3
D95	1604	6,7	2023	Germolles-sur-Grosne	3
D121	420	3,2	2019	La Chapelle-du-Mont-de-France	3
D379B	135	7,2	2021	La Chapelle-du-Mont-de-France	3
D41	157	4,4	2019	La Chapelle-du-Mont-de-France	3
D421	27	7	2019	La Chapelle-du-Mont-de-France	3
D421A	121	15	2019	La Chapelle-du-Mont-de-France	3
D142	118	7,3	2019	Matour	3
D211	246	3,9	2020	Matour	3
D987	2719	6,5	2023	Matour	2
D142	118	7,3	2019	Montmelard	3
D168	376	6,7	2020	Montmelard	3
D211	246	3,9	2020	Montmelard	3
D41	1643	3,6	2023	Montmelard	3
D121	420	3,2	2019	Navour-sur-Grosne	3
D213	308	3,4	2020	Navour-sur-Grosne	3
D289	81	3,1	2019	Navour-sur-Grosne	3
D587	202	8	2020	Navour-sur-Grosne	3
D987	2719	6,5	2023	Navour-sur-Grosne	2
D987	441	4,9	2020	Navour-sur-Grosne	3
D177	859	4,5	2023	Pierreclos	3
D185	210	4,6	2020	Pierreclos	3
D212	510	3,1	2023	Pierreclos	3
D212	80	4,1	2020	Pierreclos	3
D45	2913	3,8	2023	Pierreclos	3
D45	435	5,7	2020	Pierreclos	3
D322	411	8,9	2020	Saint-Léger-sous-la-Bussière	3
D45	726	3,7	2023	Saint-Léger-sous-la-Bussière	3
D45EG	458	5,6	2020	Saint-Léger-sous-la-Bussière	3
D95	1604	6,7	2023	Saint-Léger-sous-la-Bussière	3
D987	2719	6,5	2023	Saint-Léger-sous-la-Bussière	2
D211	246	3,9	2020	Saint-Pierre-le-Vieux	3
D45	726	3,7	2023	Saint-Pierre-le-Vieux	3
D22	1020	3,9	2023	Saint-Point	3
D45	435	5,7	2020	Saint-Point	3
D185	210	4,6	2020	Serrières	3
D31	139	5,5	2020	Serrières	3
D45	435	5,7	2020	Serrières	3
D213	308	3,4	2020	Tramayes	3
D213	288	11,9	2020	Tramayes	3
D22	1020	3,9	2023	Tramayes	3
D45	435	5,7	2020	Tramayes	3
D45	726	3,7	2023	Tramayes	3
D95	1604	6,7	2023	Tramayes	3
D95	1604	6,7	2023	Trambly	3
D95	769	4,4	2023	Trambly	3
D987	2719	6,5	2023	Trambly	2
D121	77	8,2	2022	Trivy	3
D17	598	3	2023	Trivy	3
D379B	135	7,2	2021	Trivy	3
D41	157	4,4	2019	Trivy	3
D41	1643	3,6	2023	Trivy	3
D422	366	4,1	2019	Trivy	3
D121	77	8,2	2022	Verosvres	3
D95	769	4,4	2023	Verosvres	3

2. Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau

La communauté de communes n'est pas concernée par une RGC (route à grande circulation), et pas de RD de niveau 1 réservée au trafic exceptionnel (T1 et T0), et pas de route concernée par le PGT (Plan de Gestion de Trafic).

D'une manière générale, il convient de proscrire sur cet axe les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. L'aménagement de ces accès doit chercher une mutualisation et une argumentation de desserte de zone.

Niveau de service de viabilité hivernale (VH) : l'autorité de planification est en outre informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de VH, selon les niveaux de service présentés en annexe (carte DOVH). Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

C. Servitudes existantes (recul, visibilité, dégagement)

S'agissant des servitudes existantes de type EL5 au profit des voies communales débouchant sur le réseau routier départemental, il conviendrait, par mesure conservatoire et sécuritaire, de les maintenir en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc.

D. Présence de sites particuliers

Pas d'élément particulier à signaler.

E. Protection de l'environnement

La mise en place d'un RPL serait pertinente pour mieux appréhender les demandes de publicité émanant des entreprises.

F. Schéma directeur des itinéraires cyclables

Le territoire de la Communauté de Communes Saint-Cyr-Mère-Boitier est directement concerné par le travail actuellement engagé par le Département autour du déploiement d'un nouveau schéma directeur des Voies vertes. A ce titre, la Communauté de Communes est traversée par l'axe stratégique qui à terme reliera Cluny à Paray-le-Monial (RD22).

Les échanges récemment entretenus entre la Communauté de Communes Saint-Cyr-Mère-Boitier et le Département ainsi que la conduite d'études de recherche d'itinéraires et de faisabilité, ont permis de préciser un tracé de la future Voie verte. Le projet du PLUI mentionne bel et bien la création de cette infrastructure touristique et désigne même des emplacements réservés pour celle-ci.

G. Urbanisation :

Orientation d'aménagement et programmation (OAP), zone AU : lorsque le PLU préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte, à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

1/ Bourgvilain

- Route de Montval (5.1, pages 22) : projet d'habitat individuel à r+1 et d'habitat intermédiaire à R+1, distribué par la voie communale « route de Montval », débouché sur la RD22 en cœur d'agglomération-> rien à signaler

2/ Germolles-sur-Grosne

- Bourg : parcelles constructibles -> il convient de faire attention à la parcelle A n°0642 et de prévoir un seul accès sur la D22 de préférence et non 2 afin d'éviter les accès.

3/ Pierreclos

- Opération « Bourg » : quelques accès à la RD 212 sur les différents lots urbanisés, mais pas de remarque a priori ;
- Accueil économique : ZA positionnée avec débouché sur la RD 45 a priori satisfaisant, mais à étudier lors du projet du fait de la proximité du carrefour RD45xRD212 ; à part cela, rien à signaler

4/ Saint-Point

- Zones d'habitat prévues sans accès direct à la RD 22, desserte par voies communales débouchant sur la RD 22 en cœur d'agglomération-> rien à signaler

5/ Saint-Léger-sous-la-Bussière

- Projet de lotissement « La Belouse » : il convient de faire attention à l'accès unique à prévoir
- ZA de Pari Gagné : idem, le long de la RD 987, cet aménagement passe par un PA avec un accès unique à la RD.

6/ Serrières

- Le Bourg : 2 projets de lotissement, mais d'accès direct à la RD 22, la desserte se fait par voie communale qui débouche sur la D185 avec des conditions de visibilité satisfaisantes ;
- Les Monterrains : Pas d'accès direct à la RD31, la configuration du terrain ne le permet pas, accès via la voie communale : à voir pour la Commune si les carrefours de la voie communale avec la D31 sont satisfaisants, sinon une option de sens unique est possible (la VC débouche de part et d'autre sur la D31) ;

7/ Tramayes

- Bourg sud, le long de la D95 : 1 lotissement et une parcelle à urbaniser :
 - o Parcelle AI n°101 : l'accès sera à bien positionner car situé dans une courbe (extérieur) mais visibilité a priori satisfaisante ;
 - o Ensemble de parcelles section AH pour lotissement : prévoir un seul accès pour l'ensemble, qui sera sous PA, a priori prévu comme cela (5.12.2, plan page 54).
- Eglise : rien à signaler, pas d'observation ;
- Hameau « Les Trèves » : lotissement, mais pas de connexion directe aux RD, la voie communale « les Trèves » débouche d'un côté sur la D22 et de l'autre sur la D45, a priori pas de problème pour ces débouchés.

THEMATIQUE : AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE
(Direction du Numérique) :

Concernant le réseau fibré :

1/ Les opérations de constructions nouvelles devront prévoir la création par le propriétaire des infrastructures souterraines (fourreaux, chambres de raccordement et de tirage) nécessaires au raccordement des locaux au réseau de fibre optique, et ce depuis le logement jusqu'au point d'accès au réseau (PAR) qui se situe en domaine public. La localisation du PAR sera indiqué par l'exploitant du réseau moyennant un coût, sur demande du propriétaire au moment de la constitution du permis de construire ou du permis de lotir.

Il revient au propriétaire de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère dans sa commune (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/la-fibre/>

Cette procédure remplace les anciennes démarches effectuées auprès d'Orange pour le raccordement téléphonique, qui n'est plus assuré par ce dernier.

2/ Les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures souterraines nécessaires à l'extension du réseau de fibre optique. Sur demande de l'aménageur, l'exploitant du réseau indiquera le(les) point(s) d'accès au réseau et l'emplacement des chambres de tirage et de raccordement. Le dossier technique devra être validé par l'exploitant du réseau. Il revient à l'aménageur de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère sur le secteur (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/la-fibre/>

THEMATIQUE : AGRICULTURE

(Direction de l'Ingénierie, des Politiques Agriculture, Habitat et Environnement / Unité Agriculture & Biodiversité) :

Le diagnostic réalisé en 2023, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial porté par le Département, a mis en lumière un certain nombre d'enjeux sur le territoire de la Saône-et-Loire et notamment un déficit important de produits maraichers (légumes) par rapport à la demande de la restauration collective et plus globalement de sa population.

Ainsi l'objet 4 du projet de modification du PLUi, qui consiste à créer un secteur N spécifique permettant l'installation de serres sur un secteur de Tramayes afin de favoriser l'installation d'un projet agricole de maraîchage, semble tout à fait cohérent avec les besoins du territoire.

De façon plus générale, le Département souhaite que chaque modification de PLUi puisse être l'occasion de mieux prendre en compte l'enjeu majeur de la préservation du foncier agricole et que les projets d'installation en agriculture bénéficient d'un cadre favorable en matière d'urbanisme dès lors qu'ils sont cohérents et qu'ils répondent à un réel besoin.